

Code de déontologie des publications de L'Express de Madagascar

Puisque la liberté de la presse découle de deux droits humains fondamentaux, la liberté d'expression et le droit à l'information, elle nous donne des droits. Droits que nous ne saurions séparer des devoirs et responsabilités inhérents à la profession du journaliste. Le respect des droits d'autrui, les valeurs démocratiques, l'ordre public et le bien-être général sont les seules limites que nous nous imposons. Le code de déontologie du Groupe L'Express de Madagascar que nous présentons aujourd'hui, à l'occasion de la Journée mondiale de la liberté de la presse, définit les grandes lignes des principes que nous nous efforçons de respecter dans l'exercice de notre métier.

Préambule

Une presse équitable, libre et indépendante est l'instrument grâce auquel deux des plus importants droits du citoyen sont respectés : le droit à l'information et la liberté d'expression.

Conscient de sa responsabilité au sein de cette presse libre et indépendante, le journaliste recueille, analyse et, à l'occasion, commente toute information susceptible de permettre au citoyen de mieux comprendre la société dans laquelle il vit. Le journaliste se livre à ces exercices dans le strict respect de la vérité et avec un constant souci d'exactitude et d'équité.

Au sein du groupe *L'Express de Madagascar*, les journalistes qui participent à la collecte et au traitement de l'information sont libres et indépendants face à toute influence extérieure. Les intérêts particuliers, qu'ils soient économiques, sociaux, culturels, confessionnels ou politiques, ne peuvent déterminer la position éditoriale de nos titres ni modifier la hiérarchie des informations décidée. Le journaliste ne sert aucun intérêt autre que l'intérêt public et il rapporte à son rédacteur en chef les pressions qu'il subit pour présenter les faits de manière favorisant un individu ou un groupe d'intérêts.

Le journaliste reconnaît que la défense du droit à l'information ne l'autorise pas à porter atteinte aux autres droits des citoyens. Il s'engage à respecter les principes et les règles établis dans le Code de Déontologie ci-dessous.

1. Les obligations du journaliste

a. L'obligation de rigueur

Le journaliste a l'obligation de s'assurer que les faits qu'il rapporte sont :

- i) Exactes - toute information doit être vérifiée auprès de plus d'une source ;
- ii) Complètes - toute information doit être mise dans son contexte afin d'en permettre la pleine compréhension ;
- iii) Équilibrés - toute personne mise en cause doit avoir eu l'occasion de donner sa version des faits ;
- iv) Équitables - les citoyens sont égaux aux yeux des journalistes comme ils le sont devant la loi.

b. L'obligation de fidélité

Le journaliste veille à ne pas dénaturer le sens des propos qui lui sont confiés en les retirant du contexte dans lequel ils ont été prononcés. Tout le dispositif professionnel veillera à ce que les titres soient fidèles au contenu des articles, que la photo publiée soit fidèle à l'événement et que toute manipulation graphique (photomontage ou autre) soit signalée.

c. L'obligation d'honnêteté

Le journaliste n'utilise pas de méthode déloyale pour obtenir des informations et des illustrations. Il doit toujours s'identifier et prévenir ses interlocuteurs que leurs propos pourraient être publiés. Le recours à un faux nom ou à un micro dissimulé n'est acceptable que dans des cas exceptionnels où l'information est d'intérêt public primordial

(agissements illégaux, trafic, etc.) et quand tous les moyens autorisés ont été vains. S'il a opéré de manière clandestine, le journaliste est tenu de l'indiquer au lecteur.

Tout article ou extrait d'article reproduit à partir d'un autre journal doit en signaler la provenance.

2. Le rectificatif et le droit de réponse

Le journaliste reconnaît ses erreurs. Toute information erronée est corrigée dans les trois jours suivant la publication ou à la première opportunité. Toute personne mise en cause peut prétendre à un droit de réponse.

3. Le respect de la personne

a) Les valeurs fondamentales

En règle générale, le journaliste s'appropriera les valeurs de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et veillera à respecter chacun de ses articles.

b) La vie privée

Tout citoyen a droit au respect de sa vie privée. La publication d'informations qui touchent à la vie privée d'un individu ne peut être justifiée que par l'intérêt public.

c) Le harcèlement

Le journaliste s'interdit le harcèlement. Il reconnaît le droit du citoyen à ne pas répondre à ses questions. Dans les cas de drames, il fait montre de respect envers les victimes/proches des victimes.

d) La responsabilité sociale

Le journaliste évite toute allusion à l'appartenance raciale, aux caractéristiques physiques, à la religion, aux préférences sexuelles, à un handicap mental d'un individu à moins que ces mentions ne soient pertinentes pour la compréhension de l'information. Il exerce une grande vigilance face à ce qui pourrait provoquer des réactions racistes, sexistes, homophobes, etc.

e) Les photos violentes ou de cadavres

Les photos susceptibles de blesser la sensibilité du public ne seront pas publiées sauf :

- i) si la photo a valeur d'avertissement, qu'elle peut prévenir efficacement le lecteur contre un danger qu'il encourt; ou si
- ii) un accident est tellement exceptionnel que le lecteur a du mal à le visualiser; ou si
- iii) la photo dénonce (la brutalité d'un régime politique, par exemple).

f) La défense des valeurs

Face à des pratiques comme l'autodéfense et la punition sommaire de ceux considérés coupables, le journaliste veillera, quel que soit le sentiment populaire à cet égard, à ne pas justifier de pareilles atteintes aux droits fondamentaux, dont ceux d'être présumé innocent et d'être jugé équitablement.

4. L'identification des suspects et des victimes

a) La présomption d'innocence

Le nom d'un suspect peut être révélé à partir du moment où il fait l'objet d'un mandat d'arrêt, d'une arrestation ou de procédures judiciaires. Quand il identifie un suspect, le journaliste doit veiller à ne pas le présenter comme un criminel – même s'il passe aux aveux – tant qu'il n'a pas été jugé coupable par un tribunal.

b) La protection de la famille

Les proches des suspects ou des accusés ne doivent pas être nommés s'ils ne sont pas mis en cause et leurs photos ne doivent pas être publiées sans leur accord.

c) L'identité des victimes

Le journaliste peut nommer les victimes d'accidents et d'actes criminels. Dans les cas d'agressions sexuelles, il s'abstiendra d'identifier la victime, sauf circonstances exceptionnelles.

d) Le suicide

Les suicides ou tentatives de suicide ne sont pas considérés d'intérêt public, sauf s'ils révèlent un problème de société, s'ils occasionnent une obstruction significative sur la voie publique ou s'il s'agit d'une personnalité publique.

e) Le devoir de suite

Quand un journaliste a nommé un suspect, il doit suivre le procès jusqu'à son terme de manière à pouvoir indiquer au public si cette personne a été reconnue coupable ou innocentée.

5. La protection des mineurs

Le journaliste respecte et protège le droit des mineurs en s'abstenant de publier leurs photographies et de révéler leur identité sans la permission de leurs parents ou de leurs tuteurs. Un mineur impliqué dans un cas d'agression, en particulier de nature sexuelle, ne doit pas être identifié, qu'il soit suspect ou victime.

6. La séparation entre faits et opinions

Lorsqu'il rapporte des faits, le journaliste les met en contexte et les analyse mais il se garde de les approuver ou de les désapprouver. Lorsqu'il commente l'information, dans un éditorial, une chronique ou un billet, il prend soin de respecter l'exactitude des faits.

7. Les relations avec les sources

a) La confidentialité

Le journaliste doit nommer ses sources d'information dans son article. Certaines sources cependant ne sont prêtes à révéler des informations que si l'anonymat leur est garanti. Dans de tels cas, le journaliste n'acceptera l'anonymat que si :

- i) la source risque des préjudices si son identité est dévoilée;
- ii) l'information est importante et il n'existe pas d'autres moyens de l'obtenir.

Pour rendre crédible son information, le journaliste peut situer sa source mais veillera à ne donner aucune indication qui pourrait permettre son identification. Il ne révélera jamais son nom, devant quelque instance que ce soit, sauf :

- i) à son rédacteur en chef, qui respectera la promesse de confidentialité faite à la source;
- ii) si cette source a délibérément induit le journaliste en erreur.

Le journaliste ne divulgue la source de ses informations obtenues confidentiellement ni à la police, ni à la justice. Au tribunal, il ne dévoile que les informations qu'il a déjà publiées.

b) La déclaration « off »

Le journaliste doit éviter le plus possible les déclarations « off ». Si la source ne souhaite pas que les informations quelle détient soient publiées, il faut obligatoirement qu'un accord en ce sens soit établi entre elle et le journaliste avant la conversation et non après.

c) La relecture

Le journaliste n'est pas tenu de soumettre ses écrits à ses sources avant publication sauf si un engagement a été conclu d'avance. Dans ce cas, seules les parties attribuables à cette source lui sont soumises.

d) Les paiements

- i) Le journaliste ne doit ni accepter ni offrir paiement quand il s'agit de publier ou d'obtenir une information.
- ii) Le journaliste reconnaît le caractère humiliant et dégradant des enveloppes offertes en échange de la publication ou de la censure d'une information.

e) Les cadeaux

Le journaliste évite autant que possible de se voir offrir des cadeaux, que ce soit en nature, en service ou en argent. Lorsqu'il est confronté à des offres auxquelles il ne peut objectivement se soustraire, il n'acceptera que s'il est en mesure d'offrir la même chose en retour.

8. La préservation de l'indépendance

a) Les relations publiques

Le journaliste préserve sa crédibilité à tout prix. Il ne prend pas le risque de la compromettre en prêtant son image, sa voix ou sa crédibilité morale à une promotion ou à une publicité. Il ne rédige des articles pour des revues d'entreprise qu'avec l'accord de son rédacteur en chef, ce dernier s'assurant que cela ne placera pas le journaliste en porte-à-faux et dans l'embarras pour son travail dans un titre indépendant.

b) Les privilèges

Le journaliste n'utilise pas son statut professionnel pour obtenir des avantages et privilèges personnels, ni pour en faire profiter ses proches. Il ne doit pas non plus taire ou publier une information dans le but d'en tirer un avantage personnel ou pour favoriser des proches.

c) Les voyages payés

Un voyage offert n'est acceptable que :

- i) si le journaliste conserve sa liberté professionnelle dans la réalisation de son reportage ;
- ii) lorsqu'il n'existe aucune autre façon d'obtenir l'information ou de se rendre sur les lieux;
- iii) lorsque le voyage vise la formation et le perfectionnement professionnels.

9) La réserve personnelle

Le journaliste s'interdit de publier une information le concernant ou concernant une personne physique ou morale avec laquelle il a des liens affectifs, familiaux, conflictuels ou pécuniaires.

Source : <http://www.lexpressmada.com/dossier-a-la-une/7-presse.html>